

KV

1/11/18/18 en la chose jugée

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

N°53 CIV/18

.....
Union-Discipline-Travail

Du 26/01/2018

ARRET CIVIL

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDEDI 26 JANVIER 2018

AFFAIRE

Maître TCHRIFFO OLIVIER
FULGENCE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six janvier deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

(Me KPAKOTE TETE
EHIMONO)

C/

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

LA STE MAGIL
CONSTRUCTION C.I

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE
GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

(Me MINTA

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,
Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

Me GOHI BI IRIHET RAOUL)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Maître TCHRIFFO OLIVIER FULGENCE;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître KPAKOTE TETE
EHIMONO, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

LA SOCIETE MAGIL CONSTRUCTION C.I ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Maître MINTA et Maître GOHI BI IRIHET RAOUL, avocat à la cour ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°1187 du 22 juillet 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Octobre 2015, Monsieur TCHRIFFO OLIVIER FULGENCE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société MAGIL CONSTRUCTION C.I, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 janvier 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Out les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Vu les conclusions du ministère public en date du 9 novembre 2017;

Et après en avoir délibère conformément à la loi;

DES FAITS-PROCEDURES-MOVENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 octobre 2015, monsieur TCHRIFFO OLIVIER Fulgence, sous les écritures de maitre KPAKOTE TETE AHIMONO, son conseil, a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 1187 rendu par le

tribunal de première instance d' Abidjan qui a statue ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

-Rejette l'exception de nullité de l'exploit et des fins de non-recevoir pour autorité de la chose jugée et de forclusion;

-Déclare recevable l'opposition de la société MAGIL CONSTRUCTION cote d'ivoire; l'y dit bien fondée ;

- Rétracte l'ordonnance N°3992/2013 du 13 decembre 2013;

-Déboute maître TCHRIFFO Olivier Fulgence de sa demande en exécution provisoire ; Le condamne aux dépens de l'instance »:

IL résulte des termes et des énonciations dudit jugement querelle que dans le cadre d'une opération immobilière initiée par la société MAGIL

CONSTRUCTION, celle-ci a confié à maître TCHRIFFO olivier Fulgence le soin d'être le notaire de ladite opération;

Mais la société ayant refusé de payer ses émoluments et honoraires en dépit des tentatives de règlement amiable de leur différend, le notaire saisissait aux mêmes fins la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan qui par ordonnance de taxe N°3932 du 13 decembre 2013, a condamné la société MAGIL CONSTRUCTION à lui payer la somme de 146.067.000F CFA à titre de ses émoluments et frais;

Le 24 décembre 2013, cette ordonnance de taxe est signifiée au siège de ladite société, sis à Abidjan cocody II plateaux cite des arts, à la personne de mademoiselle TIEDE SALOME, responsable du service juridique de la société :

Par exploit d'huissier en date du lundi 6 janvier de l'an 2013, la société MAGIL construction a formé opposition contre cette ordonnance pour l'audience du 22 janvier 2014; A l'appel de la cause à cette date, la société MAGIL construction n'a pas comparu ni personne pour elle, de sorte que le tribunal en a ordonné la radiation;

Le 23 janvier 2014 le certificat de radiation signé par monsieur le greffier en chef du tribunal d'Abidjan est alors signifié à la société qui par un autre exploit date du 27 janvier 2014 saisissait à nouveau la même juridiction d'une « réassignation en opposition » à la même ordonnance de taxe N° 3932 aux motifs qu'un nouveau délai de quinze jours a commencé à courir à compter du prononcé de la décision de radiation du 22 janvier 2014;

Mais, par jugement contradictoire numero 1668 en date du 23 juillet 2014 le tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré la société MAGIL construction irrecevable en son opposition;

De ce jugement, la société MAGIL construction a relevé appel au terme duquel la 1ère chambre civile et commerciale de la cour d'Appel d'Abidjan a, en son arrêt N° 424 du 21 novembre 2014, debouté ladite société et confirmé en toutes ses dispositions le jugement querelle;

Contre toute attente maître TCHRIFFO olivier Fulgence a reçu de la société MAGIL construction, signification de l'ordonnance numero 3486/2014 signée du président du tribunal le 21 novembre 2014, faisant réinscrire au rôle d'audience du même tribunal d'Abidjan cette affaire qui venait d'être jugée :

Statuant sur cette affaire par jugement numero 1187 date du 22 juillet 2015, le tribunal a déclaré la société MAGIL construction recevable, bien fondée et a rétracté l'ordonnance de taxe N°3932 du 13 décembre 2013;

Monsieur TCHRIFFO olivier Fulgence a interjeté appel contre ce jugement dont il sollicite l'infirmité et l'annulation aussi bien en la forme qu'au fond;

Comme moyen d'appel il avance en premier lieu l'incompétence de la 6ème formation du tribunal à statuer dans la mesure où il estime que la procédure ayant abouti au jugement attaqué n'a pas été

présidée par le président du tribunal d'Abidjan lui-même conformément à l'article 32 du code de procédure civile alors qu'il n'y a eu aucune recusation. Quand l'intérêt du litige est de 146.067.000F CFA, donc supérieur à cent millions;

Il soutient en second lieu la nullité dudit jugement pour absence de débats en chambre de conseil comme l'exige l'article 4 de la loi du 24

décembre 1897 relative à la procédure de taxe des notaires et huissiers de justice qui stipule qu'en cas d'opposition, les débats doivent avoir lieu en chambre de conseil, sans procédure, le ministère public entendu ;

En ce sens, il explique qu'il y a eu en l'espèce aucun débat en chambre de conseil jusqu'à ce que le tribunal vide sa saisine le 22 juillet 2015 ;

Maître TCHRIFFO olivier Jules ajoute qu'il y a également autorité de la chose jugée en ceci qu'après la signification de l'ordonnance de taxe le 24 décembre 2013, la société MAGIL construction a formé opposition le lundi 6 janvier 2014, pour l'audience du 22 janvier 2014, en sollicitant la rétractation de ladite ordonnance ;

Que suite à la radiation de cette première opposition, la société l'a

reassigné en opposition le 27 juin 2014 pour encore demander la rétractation de la même décision; mais le tribunal a par jugement N°1668 en date du 23 juillet 2014 déclaré la société MAGIL construction irrecevable; Celle-ci a alors relevé

appel de ce jugement et la cour l'a debouté dans son arrêt N° 424 date du 21 novembre 2014;

Qu'en revenant encore saisir le tribunal d'une action en opposition aux fins de retractation de la merne, il ya, a ses dires, autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351 du code de civil;

En plus, il fait valoir qu'il ya forclusion en l'espece en ce que dans le merne arrêt N° 424 suscite, la cour a constate que l'ordonnance de taxe querellee ayant ete signifiee le 24 decembre 2013, date a partir de laquelle, doit courir le delai d'opposition de 15 jours, ce n'est que le 21 novembre 2014, soit onze mois apres ladite signification que la societe MAGIL construction a initle sa reinscription au role; et que ne l'ayant pas fait, elle ne peut se prevaloir d'une reassignation en opposition intervenue hors delai d'autant plus que le certificat de radiation lui a ete signifie;

IL estime qu'en déclarant la société MAGIL construction recevable a la suite de cette troisième saisine, le tribunal a mal juge et sa décision mérite d'être infirmée en toutes ses dispositions de sorte à dire la société MAGIL CONSTRUCTION irrecevable;

Maitre TCHRIFFO olivier Fulgence excipe en outre l'irrecevabilité de l'action de la société MAGIL construction pour cause de nullité de l'exploit de signification du « lundi 6 janvier de l'an 2013 » qui faisait opposition et a fait l'objet de radiation suivi de réassignation : laquelle réassignation a donne lieu au jugement d'irrecevabilité qui a été confirme par la cour d'appel;

Il explique que le 6 janvier 2013 est un dimanche alors que l'exploit dit que ce jour est lundi; qu'il s'agit la d'une fausse date et cela équivaut a un défaut de date au sens de l'article 246 du code civile et constitue un motif légal entrainant la nullité de l'exploit de l'huissier; il sollicite que la cour constate la nullité dudit exploit et conséquemment déclare irrecevable l'action en opposition de la société MAGIL construction;

Par ailleurs, il plaide subsidiairement que la cour déclare l'intime mal fonde en son opposition dans la mesure ou contrairement aux dires de celle-ci il a transmis sous différents courriers reçus et déchargés à la société MAGIL construction le compte détaillé des émoluments et honoraires dont elle lui est redevable pour provoquer ses observations; que celle-ci n'ayant élève aucune protestation ni observations sur les factures de ses honoraires de 146.067.000F, il n'a nullement viole l'article 142 du décret du 24 avril 2013; il estime d'ailleurs que la société MAGIL construction ne conteste ni les actes accomplis ni les missions effectuées dans la cadre de cette operation immobilier;

Dans le même sens, il indique que tous les montants mentionnes reposent sur des pièces contradictoires tenant compte des différents pourcentages convenus entre les parties pour la fixation de ses émoluments;

Pour toutes ces raisons, maître TCHIRIFFO olivier termine pour solliciter que la cour infirme le jugement du 22 juillet 2015 en toutes ses dispositions, puis, évoquant et statuant à nouveau, qu'elle déboute la société MAGIL construction de sa demande en rétractation de l'ordonnance N°3932/2013 du 13 décembre 2013 et conséquemment confirmer ladite ordonnance en condamnant l'intime à lui payer la somme de 146.067.000FCFA aux titres de ses émoluments et honoraires;

En réplique, la société MAGIL construction par le canal de maître GOIII-BI IRHIET RAOUL, son conseil, estime sur la question de la compétence de la 6^{ème} formation du tribunal à statuer, que la cause étant pendante devant la juridiction présidentielle de la cour d'Appel, elle l'invite à faire application de son pouvoir d'évocation pour connaître valablement de l'affaire en cas de nullité du jugement sur le fondement de l'article 32 du code de procédure civile;

Sur le moyen de la nullité tire de l'absence de débat en chambre de conseil, elle soutient que l'article 4 de la loi du 24 décembre 1997 réglementant la procédure des taxes des notaires et huissiers de justice n'est pas prescrit à peine de nullité : qu'il s'agit de nullité relative qui ne peut être retenue que si l'appelant justifie d'un préjudice alors que maître TCHRIFFO olivier Fulgence ne rapporte la preuve d'aucun préjudice;

Concernant l'autorité de la chose jugée, la société MAGIL construction affirme que le jugement N° 1187 du 22 juillet 2015 ne peut être infirme pour ce chef dans la mesure où toutes les décisions rendues antérieurement par le tribunal et la cour portent sur la question de la recevabilité de l'action alors que le jugement querelle a statué sur le bien-fondé de l'opposition à l'ordonnance de taxe;

Elle continue pour dire que le jugement N°768 du 23 juillet 2014 a été rendu par le tribunal saisi à nouveau par réassignation, et qui a déclaré l'action irrecevable au motif que l'opposition a été faite hors délai, soit plus de trente jours après la signification de l'ordonnance de taxe;

Elle précise qu'ayant relevé appel centre ce jugement, la cour a confirmé la décision d'irrecevabilité du premier juge tout en indiquant que la procédure n'était pas de réassigner mais de faire réinscrire l'affaire au rôle; et c'est ce qu'elle a fait en obtenant une ordonnance présidentielle du tribunal prescrivant la remise au rôle de la première assignation radiée :

Ayant reçu le dossier en communication, le ministère public a conclu qu'il plaise à la cour, infirmer le jugement attaque, statuer à nouveau pour déclarer irrecevables toutes les oppositions formées contre l'ordonnance de taxe en ce qu'elles sont intervenues hors délai et enfin restituer à ladite ordonnance son plein et entier effet;

DES MOTIFS

En la forme

*Sur le caractère de la décision

La société MAGIL construction, intimée, a conclu ; ii convient de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

*Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de maître TCHRIFFO Olivier Fulgence a été formé dans le respect des dispositions légales : ii sied de le déclarer recevable;

Au fond

*Sur la nullité du jugement pour incompétence de la 6eme formation

Attendu que le jugement, objet de l'appel a été rendu par la 6eme formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan suivant l'ordonnance numéro 3486/2014 signée du président du tribunal faisant réinscrire l'affaire poursuivie au rôle d'audience;

Attendu que maître TCHRIFFO olivier Fulgence sollicite l'annulation dudit jugement au motif qu'au regard du taux du litige, la loi attribue compétence exclusive au président du tribunal, sauf cas de récusation :

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative lorsque l'intérêt pécuniaire excède cent millions, de francs CFA, les présidents des juridictions, les premiers présidents sont tenus, hormis les cas de récusation de présider les audiences sans pouvoir déléguer cette prérogative, sous peine de nullité de la procédure;

Attendu qu'en l'espèce, la procédure ayant abouti au jugement numéro

1187 du 22 juillet 2015 n'a pas été présidée par le président du tribunal de première instance d'Abidjan, alors même que le taux du litige est de

146.067.000Fcfa, donc supérieur à 100.000.000Fcfa;

Qu'en application du texte suscite, ii convient de dire ce chef de demande bien fondé et en partant annuler le jugement qui a sanctionné la

procédure en cause pour incompétence de la 6eme formation à connaître d'une telle affaire;

* Sur la fin de non-recevoir tenant à l'autorité de la chose jugée

Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée a toujours lieu à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement; ii faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, entre les mêmes parties et formées par elles contre elles en la même qualité :

Attendu qu'en l'espèce, suite à la signification de l'ordonnance de taxe N°3932 à la société MAGIL construction le 24 décembre 2013, celle-ci a formé opposition en sollicitant la rétractation de ladite ordonnance pour violation des dispositions de l'article 142 du décret du 24 avril 2013 et pour non indication des pourcentages en considération desquelles les différents émoluments ont été fixés;

Attendu que la société MAGIL construction n'ayant pas comparu à l'audience du 22 janvier 2014, cette première opposition a été radée :

Que suite à cela, la société MAGIL construction a réassigné l'appelant en opposition le 27 juin 2014 pour solliciter la radiation de la même ordonnance de taxe sur le fondement des mêmes moyens tirés de la violation de l'article 142 du décret suscite et la non indication des pourcentages servant de bases de calcul des émoluments fixés par l'ordonnance de taxe;

Que le tribunal a ainsi par jugement N°1668 du 23 juillet 2014 déclaré la société MAGIL construction irrecevable en son opposition; qu'ayant relevé appel de cette décision, la cour d'appel d'Abidjan a par arrêt en date du 21 novembre 2014 déboute la société MAGIL construction;

Que la société MAGIL construction munie d'une ordonnance l'y autorisant, est revenue saisir le tribunal de la même opposition contre la même ordonnance de taxe;

Attendu qu'à l'analyse, la chose demandée en cette occurrence est la même, la demande étant fondée sur la même cause et qu'il s'agit des mêmes parties, formées par elles, contre elles, en les mêmes qualités :

Que contrairement aux allégués de la société MAGIL construction la loi ne distingue pas selon que le jugement intervient sur la recevabilité de l'action ou sur le bien-fondé de l'action;

Qu'il convient dès lors de dire qu'il y a autorité de chose jugée :

Qu'il sied en conséquence d'accueillir maître TCHRIFFO OLIVIER FULGENCE et restituer à l'ordonnance querellée son plein et entier effet sans qu'il soit besoin

d'examiner les autres chefs;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort :

-annule le jugement numéro 1187 rendu le 22 juillet 2014 par la 6eme formation du tribunal de première instance d'Abidjan;

-dit qu'il ya autorité de la chose jugée ;

-Restitue à l'ordonnance de taxe N°3992/2013 du 13 décembre 2013, son plein et entier effet ;

-condamne la société MAGIL construction aux dépens :

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

